

Bulletin officiel n° 4262 du 26 moharrem 1415 (6 juillet 1994)

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1561-94 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier auxiliaire de 2e grade.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-93-308 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993) portant statut particulier du corps des infirmiers et assistants médicaux, notamment son article 5 (2e alinéa),

Arrête :

Article Premier : L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'infirmier auxiliaire de 2e grade est ouvert, chaque fois que les nécessités de service l'exigent, par arrêté du ministère de la santé publique.

Article 2 : Peuvent participer à cet examen les adjoints de santé brevetés principaux justifiant de 4 années de service en cette qualité.

Article 3 : L'examen comporte une épreuve écrite au choix : soins infirmiers hospitaliers ou soins ambulatoires (durée : 2 heures - coefficient 3). Cette épreuve est notée sur 20.

La note 5 sur 20 est éliminatoire.

Article 4 : A la note de l'épreuve écrite s'ajoute une note exprimant la valeur professionnelle du candidat.

Cette note varie entre 0 et 20 (coefficient 1).

Article 5 : Les candidats qui obtiennent une moyenne au moins égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire, sont retenus pour le classement définitif.

Article 6 : Le jury de l'examen comprend :

- ✓ le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;
- ✓ trois (3) membres au moins, désignés par décision du ministre de la santé publique parmi les fonctionnaires classés, au moins, à l'échelle de rémunération n° 9 possédant des qualifications dans les disciplines faisant l'objet de l'épreuve écrite ou, le cas échéant, toute personne possédant lesdites qualifications.

Article 7 : Pour chaque centre d'épreuve, la commission de surveillance comprend, au moins, quatre membres dont un président, désigné par décision du ministre de la santé publique.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 hija 1414 (19 mai 1994).

Dr Abderrahim Harouchi.